



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 15559

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le non-respect par les caisses d'assurance maladie des dispositions contenues dans l'avenant conventionnel de mars 1997 concernant les masseurs, kinésithérapeutes, rééducateurs. Celui-ci fixe pour les professions de santé un objectif prévisionnel d'évolution de dépenses de 1,4 pour l'année, et prévoit en contrepartie une revalorisation tarifaire des actes de la profession. Or, malgré les bons résultats de masseurs-kinésithérapeutes, notamment dans le Haut-Rhin, les caisses d'assurance maladie refusent d'accorder l'augmentation tarifaire à laquelle ils ont légitimement droit. Une action urgente est nécessaire, la convention nationale arrivant à échéance et les caisses souhaitant lier une éventuelle revalorisation à la signature de la prochaine convention, bafouant ainsi les engagements pris lors de la première convention. Le succès remporté par la manifestation nationale du 19 mars dernier témoigne de l'exaspération grandissante des professions paramédicales, un signal fort en leur direction est devenu indispensable. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les engagements pris soient enfin respectés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15559

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3216

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1248